



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez déposée, pour compte de tiers, à l'encontre de la société ACCOR s.a., pour avoir envoyé, à une habitante francophone de Bruxelles, un document relatif aux titres-services qui comprenait des mentions unilingues néerlandaises, alors que son appartenance linguistique devait être connue de la société.

Une demande vous a été adressée par la CPCL afin d'obtenir une copie du document contesté et de pouvoir donner suite à votre requête. Cette demande est restée à ce jour sans réponse.

*
* *
*

La société ACCOR s.a. constitue, eu égard notamment aux titres-services, un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux, comme l'ONEM, utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues – le français, le néerlandais ou l'allemand - dont ces particuliers ont fait usage.

Le document envoyé à la plaignante devait, en l'occurrence être établi entièrement en français.

Dans le cas présent, eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas des données concrètes permettant de constater une éventuelle violation des LLC, elle estime qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

Copie du présent avis est notifiée à la société ACCOR s.a..

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]